Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 17 du 5 mars 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 13 janvier 2021 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du *10 février 2021*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Division organisation ressources humaines ; Réglementation

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 13 janvier 2021 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 10 février 2021

NOR A R M E 2 1 0 0 4 1 1 A

Texte(s) modifié(s) :

- Arrêté du 13 janvier 2021 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4137-4, D3121-11, D3121-24, R3231-7 et R4137-10 ;
Vu le code de justice militaire, notamment son article L311-13 ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 fixant, au sein des organismes qui relèvent du chef d'état-major des armées, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau,

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions du point « **9. ORGANISMES SITUÉS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE.** » de l'annexe de l'arrêté du 13 janvier 2021 susvisé sont intégralement remplacées par les dispositions suivantes :

« **9. ORGANISMES SITUÉS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE.** »

ORGANISMES.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
État-major interarmées et organismes à compétence territoriale outre-mer et à l'étranger (1) (2).	Chef d'état-major interarmées.	Commandant supérieur des forces armées (COMSUP) ou commandant des forces (COMFOR) (3).
Unité de commandement et de coopération opérationnelle au Sénégal.	Chef de l'unité de commandement de coopération au Sénégal.	Commandant des éléments français (COMELEF) au Sénégal.
Organismes de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air outre-mer et à l'étranger.	Commandant ou chef de l'organisme (4).	Officier général ou supérieur, commandant supérieur des forces armées, commandant des forces, commandant des éléments français (4)
Directions interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information locales outre-mer et à l'étranger.	Directeur local (5).	

Directions interarmées du service de santé (DIASS) outre-mer et à l'étranger, et structures du service de santé des armées qui y sont rattachées.	Directeur de directions interarmées du service de santé outre-mer et à l'étranger.	
Centre médical interarmées (CMIA) non rattaché à une DIASS.	Commandant du CMIA.	
Détachements du service de l'énergie opérationnelle auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.	Directeur de détachement du service de l'énergie opérationnelle auprès des commandements permanents interarmées hors du territoire métropolitain.	
Directions du commissariat d'outre-mer.	Directeur du commissariat d'outre-mer.	
Groupement de soutien de base de défense et assimilé outre-mer et à l'étranger.	Chef du groupement de soutien de base de défense et assimilé [6].	
SIMu : dépôts de munitions de l'échelon de direction situés outre-mer et à l'étranger (OME).	Le commandant de la formation administrative « échelon de direction du SIMu ».	Commandant supérieur dans les collectivités territoriales d'outre-mer ou commandant des forces françaises à l'étranger.

[1] Dans les collectivités territoriales dont le chef-lieu n'est pas le siège d'un commandement supérieur, l'autorité militaire de premier niveau à l'égard des militaires des organismes à compétence territoriale est le commandement militaire départemental ou territorial (COMIL).

[2] L'autorité militaire de premier niveau et l'autorité militaire de deuxième niveau des adjoints interarmées (AIA), qui ne sont pas autorité militaire de premier niveau d'une formation, sont respectivement l'officier général ou supérieur commandant supérieur (COMSUP) ou commandant des forces (COMFOR) et le major général des armées (MGA).

[3] L'officier général ou supérieur COMSUP/COMFOR est par ailleurs autorité militaire de deuxième niveau des militaires des formations armées stationnées sur son territoire.

[4] Ou autre (prise en compte CEMIA et directeur pour SSF) pour certains organismes mentionnés dans les arrêtés propres aux armées.

[5] L'autorité militaire de premier niveau investie localement du pouvoir disciplinaire est également habilitée à sanctionner un militaire de la DIRISI effectuant une mission de courte durée ou un renfort temporaire.

[6] Lorsque cette autorité n'est pas militaire, le pouvoir correspondant est dévolu à son adjoint ou, à défaut, à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées.*

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
sous-chef d'état-major performance,

Didier MALETERRE.